

**DECISION TARIFAIRE N° 1015 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2014
DU CAMSP « L'ESCABELLE » - 82008126**

A.D. n° 2014-2278
ARS- DT82 n° 2014-113

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L314-3 de Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du Directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué territorial de Tarn-et-Garonne, en date du 17 avril 2014 ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP l'Escabelle (820008126) sis 8 place du Bicentenaire 82000 Montauban et géré par l'entité dénommée ASS Tarn-et-Garonnaise des CAMSP (820007987) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 579 en date du 10 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP l'Escabelle – 820008126 ;

VU le courrier du CAMSP du 19 novembre 2014 relatif à l'évolution de la prise en charge proposée,

D E C I D E N T :

Article 1er : La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 936 392,65 € versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP l'Escabelle (820008126) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
DEPENSES	<u>Groupe 1</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 585,00 €
	dont CNR	0,00 €
	<u>Groupe 2</u> Dépenses afférentes aux personnels	775 386,00 €
	dont CNR	68 250,00 €
	<u>Groupe 3</u> Dépenses afférentes à la structure	121 287,00 €
	dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	937 258,00 €
RECETTES	<u>Groupe 1</u> Produits de la tarification	936 392,65 €
	dont CNR	68 250,00 €
	<u>Groupe 2</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	865,35 €
	<u>Groupe 3</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	937 258,00 €

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF :

- [par le département d'implantation, soit un montant de 187 278,53 € dont 13 650 € en mesures nouvelles,
- [par l'assurance maladie, soit un montant de 749 114,12 € dont 54 600 € en crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 63 563,68 €.

Soit un tarif journalier de soins de 2 539,37 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS Tarn-et-Garonnaise des CAMSP » (820007987) et à la structure dénommée CAMSP l'Escabelle (820008126).

Fait à Montauban,
le 9 décembre 2014

Fait à Montauban,
le 9 décembre 2014

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées

Le Président,